

cassagne.mairie@orange.fr 05 61 97 44 83

## ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE N° 2023/001 PORTANT EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de CASSAGNE (Haute-Garonne);

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police municipale;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la Police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

## ARRÊTE:

Article 1: Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Cassagne sont modifiées à compter du 15/05/2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de Cassagne, l'éclairage public sera éteint de minuit à 6 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet de la Haute-Garonne, au Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne et au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 6: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

DE Cassagne, le 3 février 2023